

Arrêt

n° 108 927 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 30 mars 1986 à Tivaoune, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2001, vous travaillez avec votre mère dans vos champs situés entre le village de Birkama et celui de Sabandibalanta, en Casamance. Soudain, une dizaine de rebelles s'approchent de vous. Ils vous malmenent et tentent de vous enlever afin de vous enrôler, mais votre mère les supplie de vous laisser en paix. Vous tentez, en vain, de prendre la fuite et êtes alors davantage maltraité. Vu votre état

physique et vos diverses blessures, le chef des rebelles ordonne à ses hommes de vous laisser sur place. Ils quittent alors les lieux.

Plusieurs mois plus tard, toujours effrayée par l'agression dont vous avez été victime, votre mère vous confie à [M.S.], un menuisier. Vous le suivez à Dakar et vivez à ses côtés durant près de sept ans. Vous vous y faites de nombreux amis guinéens, des [M.], mais [M.S.] n'aime vos fréquentations et vous chasse de son domicile en 2009.

Vous rejoignez alors votre mère en Casamance durant cinq jours. Elle vous informe que les rebelles sont encore à votre recherche et qu'il vous faut quitter la région au plus vite. Elle organise votre départ pour la Gambie. Vous vous y installez pendant plus de deux ans et y travaillez avec vos papiers sénégalais. Craignant là aussi d'être retrouvé par les rebelles, votre mère organise votre départ pour la Belgique.

Ainsi, le 20 mars 2012, en compagnie d'un passeur, vous séjournez à Dakar. Le 30 mars, vous vous rendez en Turquie, et arrivez en Grèce en avril 2012. En septembre 2012, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le 11 septembre 2012.

Dès votre arrivée en Belgique, votre mère vous informe que les rebelles ont pillé votre village. Elle décide de le quitter également, mais ne vous indique l'endroit où elle se trouve actuellement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général ne peut croire aux ennuis que vous prétendez avoir connus avec les rebelles de Casamance, élément pourtant central de votre demande.

Ainsi, si l'imprécision de vos propos concernant l'agression dont vous auriez été victime en 2001 ne peut vous être reprochée au vu de votre jeune âge au moment des faits et de votre faible niveau d'instruction (cf. rapport d'audition, p. 5, 15), le Commissariat général estime en revanche que vous devriez être en mesure de fournir des déclarations circonstanciées et détaillées en ce qui concerne les rebelles qui vous rechercheraient activement depuis plus de onze ans.

Toutefois, vous ignorez leur identité et ne pouvez indiquer s'il s'agit des mêmes rebelles qui vous ont agressé en 2001 et qui vous recherchent depuis lors (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous ignorez par ailleurs si ces derniers portent un uniforme officiel. Dès lors que ces hommes sont à l'origine des raisons pour lesquelles vous ne pouvez vivre dans votre village, auprès de votre famille, depuis tant d'années, le Commissariat n'estime pas vraisemblable que vous ne vous soyez jamais informé sur ces différents points.

*De plus, interrogé sur le MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance), vous êtes dans l'impossibilité de fournir la moindre information pertinente sur celui-ci. Certes, depuis onze ans, vous avez toujours refusé les tentatives de ce mouvement pour vous y intégrer. Cependant, cette rébellion est si proche de vous au quotidien, qu'il est raisonnable de penser que vous pourriez donner des informations significatives. Or, vous vous montrez totalement ignorant à son sujet. En effet, vous ne pouvez préciser quel est l'acronyme du MFDC, puisque vous ignorez la signification du « F » (cf. rapport d'audition, p. 16). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de préciser les revendications, les dénonciations, le programme, les idées principales de ce mouvement, vous évoquez des considérations générales comme l'indépendance et la liberté, puis ajoutez de manière vague que les rebelles ont ôté la paix en Casamance (*ibidem*). Vous ignorez également depuis quand et par qui ce mouvement a été créé. Puis, invité à citer l'identité des principaux dirigeants du MFDC, vous vous bornez à citer celle de Salif Sadio, mais ne pouvez fournir la moindre indication sur cette personne. Vous ignorez ensuite l'identité de l'abbé Augustin Diamacoune Senghor. Or, il s'agit du créateur et d'une figure emblématique du MFDC (voir *farde bleue*-dossier administratif). De plus, vous ignorez la signification d'Atika, la branche armée de ce mouvement. Vous êtes aussi en défaut d'indiquer les dates, même approximatives, des cessez-le-feu signés entre le gouvernement sénégalais et les rebelles. Enfin, vous êtes incapable d'informer le*

Commissariat général sur l'évolution du conflit en Casamance depuis la montée au pouvoir du nouveau Président Macky Sall, lequel tente sérieusement d'instaurer la paix dans cette région du pays (ibidem). De toute évidence, ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général n'estime pas crédible l'attitude des rebelles du MFDC à votre égard. Ainsi, ceux-ci vous auraient agressé en 2001, puis vous auraient laissé en paix durant plusieurs mois, le temps d'organiser votre départ de Casamance. Ensuite, ils seraient revenus à votre recherche tous les trois mois durant plus de onze ans (cf. rapport d'audition, p. 9, 12, 13). Cette passivité suivie d'un tel acharnement des rebelles à votre égard est totalement invraisemblable. Outre cela, interpellé sur les raisons mêmes de cet acharnement sur votre personne, alors que vous n'avez aucune qualité particulière qui pourrait les intéresser, vous répondez de manière incertaine que les rebelles voulaient peut-être vous tuer, puis affirmer ignorez les raisons de ce comportement (cf. rapport d'audition, p. 14), qui ne peut être crédible.

En outre, le Commissariat général souligne que vous n'avez nullement tenté de solliciter l'aide des autorités militaires ou policières de votre pays pour les problèmes que vous invoquez. Or, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas même pensé à leur faire appel. A cet égard, vous affirmez seulement que vous étiez jeune (cf. rapport d'audition, p. 11). Mais, cette explication ne peut être retenue, puisque vous êtes majeur depuis près de neuf ans. De plus, vous ignorez si votre mère a, quant à elle, entrepris ce type de démarches (ibidem) et affirmez ne pas vous être renseigné sur ce point. Ensuite, vous mentionnez de manière vague et lacunaire que vos autorités ne vous auraient aidé.

Invité à expliquer le fondement de vos propos, vous répondez que c'est seulement votre idée, que vous pensez comme ça, sans plus d'indication (cf. rapport d'audition, p. 12). Loin de démontrer quoi que ce soit, vos déclarations postulent de simples suppositions dont il ne peut être tiré aucune conclusion. Elles n'expliquent en rien pourquoi vous n'auriez pu rechercher à obtenir une protection dans votre pays alors que d'après les informations dont dispose le Commissariat général, l'armée est très active en Casamance (voir farde bleue-dossier administratif).

De surcroît, si l'on considère les problèmes que vous invoquez comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste alors sans comprendre pourquoi vous n'avez fui votre pays précédemment. A cet égard, vous indiquez avoir vécu durant près de sept ans à Dakar et durant deux à trois ans en Gambie, sans y rencontrer le moindre ennui alors que vous y meniez une vie active (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Par ces propos, vous démontrez clairement qu'il vous est possible de vivre au Sénégal, ailleurs qu'en Casamance, ou en Gambie, en toute quiétude. Interpellé alors sur ce point, vous dites ignorer les raisons de votre départ puisque c'est votre mère qui l'aurait organisé. Puis, vous ajoutez ne connaître personne d'autre que [M.G.] au Sénégal, lequel vous avait chassé de son domicile (cf. rapport d'audition, p. 11). Cette explication ne peut être retenue. Dès lors que vous n'avez personnellement plus connu le moindre ennui depuis 2001, à Dakar ou en Gambie, le Commissariat général ne peut conclure qu'il vous était dangereux d'y rester. D'autant plus que, d'après vos déclarations, vous pouviez vivre en Gambie avec vos documents sénégalais (cf. rapport d'audition, p. 4).

Pour ces motifs, le Commissariat général ne peut croire aux ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en Casamance et aux éléments qui en découlent.

Ensuite, vous affirmez que votre village de Birkama a été attaqué par les rebelles en septembre 2012, que votre mère s'y serait fait voler son téléphone (cf. rapport d'audition, p. 19). Cependant, vous n'apportez que le courrier de votre mère à l'appui de ces déclarations. Or, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. Ensuite, le Commissariat général note que vous ignorez le nombre de rebelles qui auraient attaqué ledit village et ne pouvez indiquer par où ils l'auraient envahi. Vous êtes aussi incapable de préciser si d'autres habitants, comme votre mère, auraient fui ce village par la suite (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Enfin, vous ignorez si les militaires sont venus en aide aux habitants de Birkama (ibidem). De telles ignorances empêchent de croire en la réalité de cette attaque. En tout état de cause, même à la supposer comme établie, quod non en l'espèce, le fait que votre mère se soit fait voler son téléphone par les rebelles du MFDC ne modifie nullement l'avis du Commissariat général selon lequel il vous est possible de vivre à Dakar, ailleurs au Sénégal, ou encore en Gambie sans y rencontrer le moindre problème.

En outre, le Commissariat général relève qu'il ne peut, en aucun cas, vous reconnaître le statut de réfugié en raison du conflit qui vous opposerait à [M.G.]. Ainsi, vous affirmez que cet homme vous aurait maltraité et chassé de son domicile en 2009 du fait de vos fréquentations qu'il n'appréciait guère puisque vos amis étaient des Guinéens de la communauté des Manjaks (cf. rapport d'audition, p. 9, farde bleue-dossier administratif). Cependant, vous précisez n'avoir jamais revu [M.G.] depuis près de trois ans et affirmez ne connaître aucune raison pour laquelle il serait actuellement à votre recherche (cf. rapport d'audition, p. 20). Par conséquent, ce conflit ne constitue nullement un risque de persécution au sens de la Convention précitée. De plus, il convient de noter que ledit conflit émanait d'un acteur non étatique, à savoir [M.G.], un simple menuisier (cf. rapport d'audition, p. 9) et qu'à nouveau, vous n'avez fait appel à vos autorités pour ces ennuis (cf. rapport d'audition, p. 20). A cet égard, vous dites seulement ne pas y avoir pensé (ibidem). Dès lors que vous n'avez porté plainte contre cet homme pour les coups et les blessures dont vous auriez été victime, rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part de vos autorités et que celles-ci n'auraient pris des mesures raisonnables pour déceler, poursuivre et sanctionner ces actes.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de votre carte d'identité, si elle constitue un début de preuve de votre identité, elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Quant au courrier de votre mère, relevons à nouveau que celui-ci revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne la photographie de votre grand-mère, ce document ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez une attestation médicale de la Croix-Rouge dans laquelle votre médecin relève les séquelles et les blessures dont vous avez été victime. Cependant, rien ne permet d'émettre des suppositions quant à leur origine. Ce document ne se trouve donc pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure

d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait du rapport annuel d'Amnesty International pour l'année 2012, une partie d'un article du 20 mars 2002, extrait du *Humanitarian Practice Network*, et intitulé « *The Casamance conflict : out of sight, out of mind ?* », un article de presse extrait d'Internet du 23 mai 2012, intitulé « Violations des droits de l'homme et crimes de guerre en Casamance. Amnesty International n'écarte pas de trainer les coupables devant la CPI », un article de presse du 29 mai 2012, extrait de « *L'Observateur* », intitulé « Recrudescence de la violence en Casamance. L'armée repousse une offensive du MFDC à Birkama et à Fanda », ainsi qu'un article de presse du 11 septembre 2012, intitulé « *GOUDOMP. Les assaillants pillent le village de Birkama Balante* ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une lettre non datée d'A.M.M. , ainsi qu'une enveloppe d'envoi (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs motifs. Elle considère ainsi que les ennuis que ce dernier déclare avoir connus en Casamance ne peuvent pas être tenus pour établis, compte tenu des importantes inconsistances et lacunes relevées dans ses déclarations, ainsi que du caractère invraisemblable de l'attitude des rebelles à son égard. Par ailleurs, elle estime que le requérant ne démontre pas en l'espèce l'impossibilité pour lui de solliciter et d'obtenir une aide de la part de ses autorités nationales. À considérer les faits comme établis, elle fait encore valoir la possibilité, pour la partie requérante, de s'installer dans une autre région du pays sans craindre d'y subir des persécutions. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, le *Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance* (ci-après MFDC) et l'évolution du conflit en Casamance. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les invraisemblances relatives à l'attitude des rebelles et à leur acharnement à l'égard du requérant, ainsi qu'à la circonstance que ce dernier n'a jamais tenté d'obtenir des informations quant à l'identité de ces rebelles, qui sont à sa recherche depuis 2001. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour ce dernier, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre région du Sénégal sans craindre d'y subir des persécutions, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductory d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente notamment de justifier les lacunes et les ignorances qui lui sont reprochées par la circonstance que « le requérant était très jeune au moment des faits et a un faible niveau d'instruction ». Elle souligne également, s'agissant des méconnaissances constatées par la décision entreprise concernant le MFDC et l'évolution du conflit prévalant en Casamance, que « le requérant a toujours fui ce mouvement et n'en faisait pas partie ». Enfin, quant à l'attitude des rebelles à son égard, le requérant allègue qu'il « n'était pas le seul visé dans son village et que les rebelles passent régulièrement afin de recruter de nouveaux membres ». Les arguments développés dans la requête introductory d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil considère d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la présente demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par le demandeur d'asile ainsi que la situation personnelle de ce dernier.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les divers articles de presse annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. S'agissant de la lettre versée au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'outre le fait que celle-ci constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche de la requérante, à savoir voir sa mère, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, cette lettre n'éclaire pas le Conseil sur les insuffisances et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait également valoir que « la situation sécuritaire en Casamance reste extrêmement problématique ». Elle dépose à cet égard plusieurs rapports et articles de presse en vue de démontrer la recrudescence de la violence et des attaques de groupes armés en Casamance.

7.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.4 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Par ailleurs, le Conseil constate que les éléments fournis par la partie requérante ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS